



- 1) nom ou raison sociale de l'organisateur ;
- 2) lieu, date et horaires de la manifestation ;
- 3) estimation du nombre attendu de participants ;
- 4) description du dispositif en matière de sécurité ou engagement à se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité (installations sportives, service médical, sécurité...) ;
- 5) engagement à répertorier tous les participants dans le but de leur délivrer une licence événementielle, excepté les titulaires d'une licence fédérale.

Cette fiche doit être adressée, accompagnée du montant des droits prévus, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la manifestation :

- au comité concerné lorsque l'opération est de portée locale,
- à la ligue dans tous les autres cas.

Le comité ou la ligue fournit les bordereaux et licences événementielles correspondant à l'estimation indiquée.

Si les renseignements portés sur la fiche ne répondent pas aux exigences définies la FFHandball ou ses instances peut être conduite à :

- faire des observations,
- interdire la rencontre ou le tournoi.

144



Réservé.

ÉQUIPEMENTS

PRÉAMBULE

L'article R 131-33 du Code du sport énonce que les fédérations délégataires d'une mission de service public :

- définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;

- contrôlent et valident la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives ;

- qu'à ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. De même les règlements relatifs aux équipements sportifs ne peuvent imposer le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

L'article R 131-34 du Code du sport prévoit que ces règles doivent :

- être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des Sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale ;





- être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;
- être publiées dans le bulletin de la fédération.

145 LA SALLE DE HANDBALL

145.1 Niveaux de classement

145.1.1

La Fédération définit 5 niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du handball, qui correspondent aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés :

- classe I : salle multisports nationale (niveau international, D2M, LFH (D1F) et LNH (D1M),
- classe II : salle multisports interrégionale (niveau régime général du secteur fédéral et jeunes nationaux, N1/N2/N3 M et F, D2F)
- classe III : salle multisports régionale (niveau régional),
- classe IV : salle multisports départementale (niveau départemental),
- classe V : salle multisports enfants (école de handball, Hand premiers pas et Mini-hand).

Nota : 1) Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par les Fédérations européenne ou internationale de handball.

2) La pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

145.1.2 Classement des salles et détermination de leur classe

(voir pages suivantes)





TABLEAU 1 : Dispositions obligatoires

COMPÉTITIONS	Classe I SALLE MULTISPORTS NATIONALE	Classe II SALLE MULTISPORTS INTERRÉGIO- NALE	Classe III SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe IV SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	Classe V SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Espace de jeu	40 x 20 m	40 x 20 m	40 x 20 m ⁽¹⁾	40 x 20 m ⁽¹⁾	L : 18 à 25 m l : 15 à 18 m
Espace d'évolution	44 x 24 m ⁽²⁾	44 x 22 m	44 x 22 m ⁽³⁾	44 x 22 m ⁽³⁾	1 m autour de l'espace de jeu
Espace de compétition	44 x 25,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	44 x 23,70 m	
Zone officielle	18 x 1,70 m	18 x 1,70 m			
Caractéristiques du sup- port	Norme NFP 90 202				
Caractéristiques du sol	Norme NF EN 14 904				
Hauteur sous plafond	7 m au-dessus de l'espace de jeu (tracé)				5 m au-dessus de l'espace de
Éclairage suivant norme NF EN 12 193	750 lux		500 lux		300 lux
Buts et filets	Norme NF EN 749				
Filets amortisseurs	Obligatoire				
Table officielle	Obligatoire				
Estrade	Obligatoire				
Tableau d'affichage	Obligatoire				
Vestiaires joueurs	4 x 16 pers				
Douches	4 x 10	4 x 8	4 x 6		
Vestiaires juges-arbitres	2 x 3 m ² + douche	2 x 2 m ² + douche			
Température minimale	12°				
Sonorisation	Fixe				
Contrôle antidopage	Obligatoire				
Téléphone d'urgence	Obligatoire				
Secrétariat	Obligatoire (15m ² min.)				
Salle de réunion	Obligatoire ⁽⁵⁾ (30m ² min.)				





TABLEAU II : Recommandations

COMPÉTITIONS	Classe I SALLE MULTISPORTS NATIONALE	Classe II SALLE MULTISPORTS INTER-RÉGIONALE	Classe III SALLE MULTISPORTS RÉGIONALE	Classe IV SALLE MULTISPORTS DÉPARTEMENTALE	Classe V SALLE MULTISPORTS ENFANTS
Éclairage recommandé	1 200 lux ⁽⁶⁾	1 000 lux			
Zone officielle			Recommandé		
Filets amortisseurs			Recommandé		
Estrade			Recommandé		
Tableau d'affichage				Recommandé	
Main courante	Recommandé				
Tribune (recommandé)	2 (face à face)	1			
Spectateurs (recommandé)	+ 3 500 ⁽⁵⁾	1 000	250	100	
Occultation	Recommandé, suivant orientation				
Sonorisation		Recommandé		Facultatif	
Emplacement presse	Recommandé ⁽⁵⁾		Facultatif		
Emplacements TV	Recommandé ⁽⁵⁾	Facultatif			
Salle de presse équipée	Recommandé ⁽⁵⁾	Facultatif			
Local infirmerie équipé	Recommandé				
Secrétariat			Facultatif		
Local billetterie	Recommandé ⁽⁵⁾			Facultatif	
Salle de réunion		Recommandé	Facultatif		

1. Pour toute nouvelle salle et minimum 38 x 18 m pour les salles existantes.
2. 44 x 24 m souhaitable, 44 x 22 m obligatoire.
3. Pour toute nouvelle salle et 40 x 20 m pour les salles existantes, avec protections murales.
4. Doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental (RSD).
5. Pour les rencontres internationales, ces équipements sont imposés dans les cahiers des charges des compétitions gérées par la Fédération européenne (EHF) et par la Fédération internationale (IHF).
6. 1 500 lux pour compétitions internationales, JO, championnats du monde.



**145.2****L'espace de compétition****145.2.1**

Le terrain (espace de jeu) est de forme rectangulaire. Il comprend une surface de jeu et deux surfaces de buts. Il mesure 40 m en longueur et 20 m en largeur, lignes et tracés compris. Pour toutes les compétitions fédérales, ce terrain est le seul reconnu. Pour les autres compétitions, il convient de se reporter au tableau de classement. Les grands côtés sont appelés lignes de remise en jeu, les petits côtés, lignes de but. L'état du terrain ne doit pas être modifié, de quelque façon que ce soit.

145.2.2

L'espace d'évolution comprend le terrain et une bande de sécurité minimale qui entoure l'aire de jeu, le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de but ([fig. 1 en fin des règlements généraux](#)). Conformément aux dispositions des règlements internationaux et à la règle de jeu 1:1, la largeur de la zone de sécurité devrait être d'au moins 1 mètre le long des lignes de touche et de 2 mètres derrière les lignes de sortie de but. Pour les salles existantes, une protection murale souple, sur une hauteur de 2 mètres et sur toute la largeur, sera imposée en cas de distance inférieure à 2 mètres derrière les lignes de buts.

145.2.3

La surface de but est délimitée par une ligne de 3 m tracée à 6 m devant le but parallèlement à la ligne de but et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 6 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. La ligne délimitant cette surface est appelée ligne de surface de but. La surface de but peut être d'une couleur différente de celle de la surface de jeu.

145.2.4

La ligne de jet franc, discontinue, s'inscrit sur une ligne de 3 m tracée à 9 m devant le but et parallèlement à la surface de but, et continuée à chaque extrémité par un quart de cercle de 9 m de rayon ayant pour centre l'arête interne postérieure de chaque montant du but. Les traits de la ligne de jet franc mesurent 15 cm, les intervalles également.

145.2.5

La marque de 7 m est constituée par un trait de 1 m tracé devant le milieu du but, parallèlement à la ligne de but, à une distance de 7 m, depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.6

Une ligne de limitation pour le gardien de but de 15 cm de long est tracée devant le milieu de chaque but et parallèlement à celui-ci, à une distance de 4 m depuis le côté extérieur de la ligne de but.

145.2.7

La ligne médiane relie les milieux des lignes de remise en jeu. Le point d'engagement, situé à l'axe de cette ligne doit être impérativement matérialisé par **un cercle de 4 mètres de diamètre, appelé zone d'engagement, placé au milieu de la ligne médiane. Cette zone d'engagement peut être :**

- une zone de couleur différente entre la zone et le terrain de jeu,
- une simple ligne circulaire.

Voir aussi - Annexes Fig. 1. La salle de handball (exemple modifié d'une salle réglementaire fédérale)



**POUR LES SALLES EN CONSTRUCTION : Cette mise en œuvre est impérative.****145.2.8**

Les lignes de changement sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par un trait de 15 cm de long, tracé perpendiculairement sur l'une des lignes de remise en jeu, à 4,5 m de distance de la ligne médiane, à l'intérieur et à l'extérieur du terrain.

145.2.9

Toutes les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. Elles mesurent 5 cm de large et doivent être tracées très visiblement. Elles sont de couleur jaune. Toute dérogation envisagée doit faire l'objet d'une demande préalable à la Fédération.

Entre les montants, la ligne de but a la même largeur que ceux-ci : soit 8 cm (fig. 2). Elle déborde à l'intérieur du terrain.

Les tolérances admises sur les tracés sont les suivantes :

— distance entre lignes : + ou - 0,5 ‰,

— largeur des lignes : + ou - 0,5 %,

— + ou - 100mm pour l'emplacement du filet amortisseur, par rapport à la face avant du but,

— +/- 1 mm pour la section des poteaux de buts,

— +/- 1 mm pour le rayon de 4 mm des arêtes du cadre de but.

En accord avec le ministère chargé des Sports et les autres fédérations concernées, il est convenu que la distance libre de tracés parallèles de part et d'autre des lignes est de 20 cm minimum.

145.2.10

Pour les salles de classe I, il est souhaité qu'aucun autre tracé n'apparaisse.

145.2.11

La zone officielle, réservée aux bancs des remplaçants et à la table officielle, mesure au maximum 18 m de long et 1,70 m de large (fig. 3). Elle est située à l'extérieur de l'espace d'évolution. Elle est strictement réservée aux joueurs et officiels et séparée du public (fig. 1 et fig. 3).

145.2.12

Pour toutes les salles où se déroulent les compétitions, la hauteur minimum doit être de 7 m sur tout l'espace de jeu, libre de tout obstacle.

145.2.13

Les niveaux d'éclairage minima au-dessus du terrain (espace de jeu) sont donnés par le tableau 1.

145.2.14

L'éclairage doit être uniforme sur toute l'espace de jeu évitant toute zone d'ombre. Le relevé de l'intensité lumineuse s'établit sur 14 points de l'espace de jeu mesuré à un mètre du sol. Pour un éclairage satisfaisant, le coefficient d'uniformité (C.U.) ne peut être inférieur à 0,7. Il se calcule en divisant le point minimal relevé, par la moyenne arithmétique des 14 points (fig. 5).

145.3**Les équipements**

Les équipements exigibles en fonction du niveau de jeu sont donnés dans les tableaux 1 et 2.



**145.3.1**

Un but est placé au milieu de chaque ligne de but. Il mesure à l'intérieur 2 m de haut et 3 m de large. Il doit être conforme à la norme NF EN 749 et être muni des mentions obligatoires. Les montants sont fixés à la traverse, leur arête postérieure est alignée avec le côté postérieur de la ligne de but. Les montants et la traverse doivent être construits du même matériau (bois, acier, métal léger ou matière plastique), d'une section carrée de 8 cm de côté, peints sur toutes les faces en deux couleurs alternées contrastant nettement avec l'arrière-plan. Aux deux angles, les bandes mesurent 28 cm ; elles sont de la même couleur ; ailleurs, les bandes mesurent 20 cm. Le but ne doit pas basculer ou se déplacer et doit être obligatoirement fixé au sol, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (notamment articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du sport). Un plan de vérifications et d'entretien précisant la périodicité de ces vérifications est tenu sur un registre qui peut être demandé lors des reconductions de classement. La fixation par fourreau est recommandée (fig. 4).

145.3.2

Le but est muni :

— d'un filet répondant à la norme NF EN 749, fixé avec des attaches non corrosives. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon qui entre dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les systèmes de fixation doivent donc se trouver à l'extérieur du filet. Le filet doit être fixé de sorte que le ballon ne passe pas entre le cadre du but et le filet ;

— d'un filet amortisseur (obligatoire pour les compétitions fédérales) de maillage identique, de même couleur et de même largeur que le filet. Il est suspendu à l'intérieur du but, à 70 cm en arrière de la barre transversale, lesté dans sa partie basse (fig. 2),

— la dimension des mailles carrées est de 100 mm.

145.3.3

La table officielle est située dans l'axe central de la zone officielle face à la ligne médiane entre les bancs des remplaçants (fig. 1).

Pour les salles de classe 1 et 2, la table officielle est surélevée de 32 cm sur une estrade (fig. 3).

145.3.4

Le tableau d'affichage électrique affiche le temps de jeu et les scores.

Le tableau est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des joueurs et des tribunes. Il peut être dupliqué pour améliorer le confort visuel.

L'affichage des informations est soit lumineux, soit à chiffres réfléchissants.

Les informations affichées sont au minimum de :

— chronomètre temps de jeu de 0-30 minutes en comptage (cumulable en 30-60 minutes)

— affichage des buts par équipe

— affichage durée et nombre de temps morts par équipe

La commande des informations est assurée depuis un pupitre en liaison radio ou filaire depuis la table de marque.

L'affichage peut être amélioré avec les temps de pénalités par joueur, pour 3 joueurs simultanément par équipe et pour chacune des équipes.

Le nom de chaque équipe (club) pourra être inscrit.

La fin du temps de jeu est signalée par un témoin visible sur le tableau et par un signal sonore puissant.





Dans le cas de l'installation dans l'aire de jeu, le tableau d'affichage peut être protégé par un filet ou une paroi transparente contre les chocs violents de ballon.

145.3.5

Le revêtement de sol doit être conforme à la norme européenne NF EN 14 904 (se substituant à la norme française NFP 90 203 depuis le 28/02/2008) sur les critères d'absorption de chocs, de glissance, de déformation verticale et de rebond de balle. Il doit être constitué de matériaux résistants et souples. Il doit être parfaitement plan, sans saillie ni aspérité. Le support sur lequel le revêtement est posé doit être conforme à la norme NFP 90 202.

145.4 **Le terrain de plein air**

Ce terrain doit répondre aux obligations de sécurité en particulier de dégagements et de fixation au sol des buts. Ces règles de sécurité sont identiques à celles d'un terrain en salle. Les sols en enrobés ou revêtement similaire sont exceptionnellement tolérés, bien qu'ils ne correspondent plus aux exigences d'une pratique sportive de compétition. Il n'est pas donné de classement pour ce type de terrain.

145.5 **Le terrain de minihandball**

145.5.1 **Le terrain**

Il mesure entre 18 m et 25 m en longueur et entre 15 m et 18 m en largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal (40 x 20), les lignes de but « Minihandball » correspondent aux lignes de remise en jeu du grand terrain. Les lignes de remise en jeu « Minihandball » sont à 1 m minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

145.5.2 **La surface de but**

Elle est tracée en 1/2 cercle à 5 m du milieu des buts.

145.5.3 **Les buts**

Ils mesurent 2,40 m de large et 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Un système de fixation au sol est recommandé, si possible par fourreau.

145.5.4 **Le tracé**

Les lignes de Mini-handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc, pas de ligne de jet de 7 m. Elles sont de toute façon de couleur différente des tracés existants.

145.6 **Les terrains extérieurs**

La mise à la disposition du public d'équipements adaptés à une pratique libre, simplifiée et nouvelle est un objectif stratégique pour le Handball, afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur incontournable de l'animation locale et du renforcement du lien social dans les communes. La mise en œuvre par la fédération d'un plan pluri annuel d'équipements extérieurs répond à ce besoin. Il vise la construction de nombreux terrains de plein air d'ici à 2024. Dans ce contexte, il est indispensable d'enrichir nos règlements de conseils sur ce thème, bien qu'il ne soit pas prévu pour l'instant de donner de classement pour ces équipements.

145.6.1 **Le Hand à 4**

Nos nouvelles pratiques s'inscrivent dans un chemin accessible à tous et à toutes, ludique, de plein air, avec des contraintes limitées et un champ d'expression total à l'extérieur. Le hand à 4 permet de jouer facilement au handball tout près de chez soi : « Je viens avec mes copains et mes copines et on se fait un petit match. ».





Le terrain évite les zones humides. Les surfaces stabilisées en matériaux durs peuvent être envisagées, mais elles nécessitent un travail préparatoire de scarification pour éviter que les eaux stagnent.

La proximité de blocs sanitaires, d'une zone de stationnement pour véhicules, celles d'un point de ramassage des déchets, d'un point d'eau et d'une couverture réseau pour les appels d'urgence peuvent s'avérer utiles. Un raccordement électrique permettra l'éventuel éclairage pour un usage nocturne.

Dimensions : l'espace de jeu Hand à 4 mesure 27mx12m, avec un espace de sécurité de 3m autour du terrain.

Bordurage : le terrain doit être borduré pour recevoir la clôture, soit un grillage qui préservera la qualité, et évitera la dispersion des ballons. La clôture mesure au moins 2m de haut et pare-ballons jusqu'à 5m. L'entrée permettra aux personnes à mobilité réduite de pouvoir entrer et circuler sur le site.

Equipement : Une paire de buts de 2,4mx1,7m. Les lignes de délimitation peuvent s'adapter au besoin d'hétérogénéité (rectilignes, demi-cercle, en trapèze). Des équipements annexes sont possibles (stockage du matériel, sanitaires, bancs, électrique, bac avec arrivée d'eau, afin de garantir une bonne hygiène sur le terrain...).

Des technologies durables peuvent permettre une réduction des coûts de fonctionnement (panneaux solaires sur les toits des bâtiments annexes, récupérateur d'eau pour les sanitaires...).

145.6.2

Le Beach handball

Le beach handball touche un nouveau public. Cette activité dynamique, ludique, dans un contexte agréable, présente de nombreux atouts pour attirer ceux qui souhaitent avant tout prendre du plaisir en pratiquant.

Le terrain évite les zones humides. Les surfaces stabilisées en matériaux durs peuvent être envisagées, mais elles nécessitent un travail préparatoire de scarification pour éviter que les eaux stagnent.

La proximité de blocs sanitaires, d'un parking pour véhicules, celles d'un point de ramassage des déchets, d'un point d'eau et d'une couverture réseau pour les urgences peuvent s'avérer utiles. Un raccordement électrique permettra l'éventuel éclairage.

Dimensions : l'espace de jeu Beach HB mesure 27mx12m, avec un espace de sécurité de 3m autour du terrain.

Bordurage et géotextile : le terrain doit être borduré pour recevoir la clôture et fixer le géotextile déroulé au fond du terrassement pour éviter le mélange du sable avec le matériau du sol.

Sable : L'épaisseur du sable doit être de 40 cm. Au-dessus, le terrain sera trop dur. En dessous, il n'y aura pas assez de sable. La granulométrie du sable devra être de 0,3mm. C'est le sable sédimentaire, idéal pour la pratique sportive, qui est recommandé, car il permet un drainage naturel.

Un nettoyage périodique par ratissage du sable éliminera les corps étrangers. L'utilisation de motoculteur évitera un tassement des couches supérieures. Un nettoyage annuel mécanique et biologique en profondeur évitera tout risque de contaminations.

Clôture : Un grillage autour du terrain le préservera et évitera la dispersion des ballons, sur une hauteur d'au moins 2m et les pare-ballons jusqu'à 5m. Deux entrées dont l'une doit être assez grande (2 ou 3m) pour laisser entrer les machines d'entretien.





Équipement : Une paire de buts de Beach 3mx2m avec fixations à ensabler et des lignes de délimitation sans partie émergente. Des équipements annexes sont possibles (stockage du matériel, sanitaires, bancs, électrique, bac avec arrivée d'eau...

Des technologies durables peuvent permettre une réduction des coûts de fonctionnement (panneaux solaires sur les toits des bâtiments annexes, récupérateur d'eau pour les sanitaires...). Les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir entrer et circuler sur le site.

146

CLASSEMENT

146.1

Principe

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du handball en compétition.

Il est attribué, sur présentation d'un dossier spécifique, par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Ce dossier est établi par le club concerné utilisateur de l'équipement, ou, en l'absence de club résident, par la ligue concernée, selon une procédure informatique adaptée.

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « Équipements » territorial.

La saisie de ces informations est une condition préalable obligatoire à l'établissement de la fiche de demande de classement.

146.2

Dossier

Le dossier de demande de classement comprend :

1) La fiche de demande de classement préétablie à partir des informations saisies dans le système informatique fédéral, et complétée par le relevé de l'éclairage aux points indiqués et par les dimensions des zones de sécurité.

Cette fiche est transmise obligatoirement par courrier électronique à la ligue régionale concernée et, seulement pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, à la FFHandball.

2) Les plans de l'installation, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes,
- une coupe du bâtiment suivant les axes longitudinal et transversal du terrain,
- un plan de détail des vestiaires et douches,

3) le rapport d'essai de la couche support du revêtement de sol selon la norme NF P 90202,

4) le rapport d'essai en laboratoire selon la norme EN 14904 du revêtement de sol devant être installé,

5) le rapport d'essai sur site du revêtement de sol par un laboratoire accrédité,

6) une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

Pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer





des clubs de D2 féminine sous statut VAP, ces documents sont transmis directement à la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Pour les autres demandes, ces documents sont transmis à la ligue régionale concernée, qui, après vérifications, les transmet au responsable de secteur de la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements.

Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés :

- d'une copie de la fiche de demande de classement mentionnée en 1), dûment datée et signée par le président du club (avec tampon du club),
- du rapport de visite et des propositions éventuelles du responsable « Équipements » territorial, datés et signés.

146.3 **Décision**

Après vérification finale par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, et sous réserve de la conformité du dossier, un numéro national de classement est attribué et notifié au demandeur par la FFHandball.

Le classement fédéral attribué pourra être différent de celui demandé dès lors que toutes les conditions requises pour le niveau demandé ne sont pas remplies.

146.4 **Suspension du classement fédéral**

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra suspendre le classement de la salle et :

- soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension,
- soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, la mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.

146.5 **Mise en conformité**

a) Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, ne permettant plus le déroulement de compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes, le club utilisateur de cette salle :

- informe la FFHandball s'il s'agit d'une salle de classe 1 dans laquelle doit évoluer une équipe du secteur professionnel (D1 masculine et féminine, D2 masculine, D2 féminine sous statut Voie d'accession au professionnalisme),
- informe la Ligue régionale dont il dépend dans les autres cas.

La Commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.





b) À la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Équipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition.

La mise en conformité devra être réalisée dans des délais raisonnables au regard de l'importance des travaux à effectuer, fixés en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

146.6 Reconduction de classement

a) Les salles de classe I et II doivent obligatoirement faire l'objet d'une reconduction de classement tous les 5 ans.

Toutes les conditions exigées lors du classement initial doivent être respectées lors de la reconduction. Si ces conditions ne sont plus respectées, la reconduction est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

b) Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une reconduction de classement lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

Dans les deux cas, la procédure de demande de reconduction de classement est identique à celle d'une demande initiale de classement.

147

Réservé.

148

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

148.1

La sécurité des joueurs

Elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les dégagements le long des lignes de remise en jeu et derrière les lignes de buts sont des mesures minimales. Ils doivent donc être respectés scrupuleusement et libres de toute prééminence. Toutes les arêtes et murs doivent être revêtus d'une protection (mousse par exemple).

Pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 2 m derrière la ligne de but, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Mais la sécurité, c'est aussi éviter le traumatisme à long terme comme la nature des sols peut en être la cause.

Des bilans médicaux effectués sur des joueurs de différents niveaux, ayant une pratique de plusieurs années, démontrent que les microtraumatismes lombaires, les entorses du genou ou de la cheville, sont souvent la conséquence de sols non conformes à la norme NF-EN 14904.

148.2

La notion de hauteur libre

Une hauteur libre de 7 m doit être absolument respectée au-dessus de l'espace de jeu. En particulier, les panneaux de basket remontés au plafond ou tout autre accessoire tels que rampe d'éclairage additionnel, portiques, etc., ne doivent pas déborder dans ce volume.

148.3

Éclairage

Les mesures doivent être prises à 1 m du sol.





Le nombre de lux exigé constitue un seuil minimal par point de mesure, d'autant plus, qu'avec l'usure de l'installation, l'intensité de l'éclairage diminue. Attention : il est à noter que la couleur des murs et plafonds a une influence sur l'intensité lumineuse. Il convient d'en tenir compte lors des études techniques préliminaires.

148.4 Vestiaire de juges-arbitres

Chaque vestiaire de juge-arbitre doit être pourvu d'une douche et avoir au moins 6 m². En aucun cas, un juge-arbitre ne doit être obligé de prendre sa douche avec les joueurs. Dans la mesure du possible, les vestiaires de juges-arbitres ne doivent pas être contigus aux vestiaires des joueurs. Chaque vestiaire de juge-arbitre devra être pourvu d'une table et d'une ou deux chaises.

148.5 Téléphone

Un téléphone, à disposition de tous les responsables est obligatoire dans chaque salle pour des raisons de sécurité. En cas de besoin, il doit permettre d'appeler directement les services d'urgence.

148.6 Local de contrôle antidopage

Ce local doit comporter :

- Un bureau meublé d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce, où le matériel de prélèvement sera déposé, devra fermer à clé.

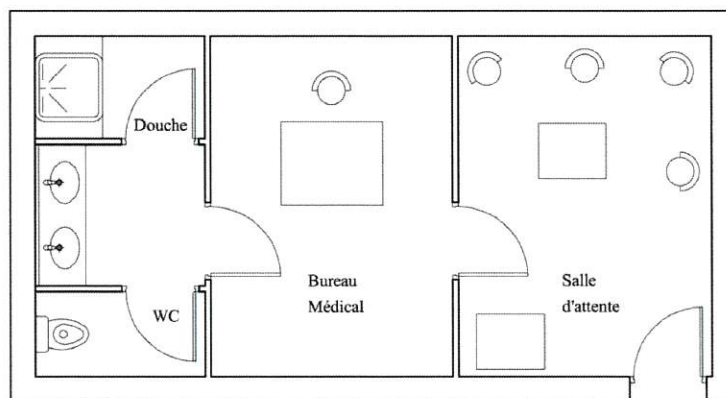
- Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées).

- Des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant un W.C. indépendant, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner.

Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.



**148.7****Espace de convivialité**

Les salles de sport doivent constituer un lieu de rencontres entre les spectateurs et les acteurs sportifs. À ce titre, il est souhaitable qu'ils disposent d'une ou plusieurs salles d'accueil situées à l'intérieur de l'enceinte sportive permettant en plus de cet accueil l'organisation de moments de convivialité entre tous les acteurs présents.

DECRET N° 97-646 DU 31 MAI 1997

Retrouver le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (version en vigueur au 2 avril 2005) sur le site Legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000201251&fastPos=1&fastReqId=1720580468&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

RECouvreMENT DES SOMMES DUES BARÈME DES DROITS BARÈME DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

149**RECouvreMENT DES SOMMES DUES****149.1****Délai de règlement****149.1.1****Délai de règlement concernant les structures affiliées**

Il est demandé à toute association sportive affiliée à la FFHandball, toute société sportive liée, toutes les ligues régionales et tous les comités départementaux, de produire à la fédération un document autorisant prélèvement et/ou virement (SEPA et RIB du compte concerné) concernant les mouvements de fonds avec la fédération.

Les factures émises par la fédération relatives à ces différentes structures seront réglées par prélèvement automatique bancaire, ou par tout autre moyen en l'absence de l'autorisation de prélèvements, avec un délai de trente jours fin de mois (date de facturation).

En cas de difficulté passagère de trésorerie, il sera autorisé de différer un prélèvement par une demande faite par écrit (courriel) auprès du service financier au moins vingt jours avant l'échéance.

Les avoirs auprès des différentes structures en lien avec la Fédération sont réglés par virement bancaire à trente jours fin de mois (date de facturation), dès lors que ladite structure a une situation financière créditrice au regard de la fédération.

149.1.2**Délai de règlement concernant les juges-arbitres internationaux**

Le versement des indemnités des juges arbitres nationaux, peuvent donner lieu à des charges sociales, en cas de dépassement du plafond d'exonération sur les montants perçus par ces juges arbitres nationaux. Ces charges sont réglées directement à l'URSSAF par la fédération.

Le service financier établit les factures sur la part salariale à devoir auprès des juges arbitres concernés. Il est demandé à ces derniers, afin de faciliter les opérations comptables, de produire au bénéfice de la fédération une autorisation de prélèvement sur leur compte bancaire : un mandat SEPA avec le RIB en lien avec celui-ci.



**149.2****Retard de paiement****149.2.1****Pour les clubs**

En cas de non-respect des dispositions précitées, une première relance est effectuée **par courriel**. Une nouvelle relance est adressée par **tout moyen permettant de prouver la réception de cette nouvelle relance**, au club toujours débiteur auprès de l'instance fédérale, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'envoi de la première relance. Les frais d'affranchissement au tarif en vigueur à la Poste sont automatiquement portés au compte du club. Si toutefois le club ne s'est toujours pas mis en règle quatorze jours après la réception de la seconde relance, le trésorier peut pénaliser le club :

— immédiatement de -1 point au classement,

— si le club reste toujours débiteur après un nouveau délai d'un mois : de -2 points supplémentaires au classement.

C'est l'équipe première du club qui est sanctionnée.

Si le club débiteur auprès de la FFHandball est un club régional ou départemental, la sanction est appliquée au niveau de l'instance concernée.

Si le club est débiteur auprès de la ligue, la règle s'applique au niveau régional ou départemental.

Le trésorier de chaque instance fédérale notifie à l'intéressé et informe le président de la commission d'organisation des compétitions pour application.

En cas de non-paiement des licences ou des mutations, le trésorier de la ligue peut demander l'application du présent article auprès de la commission nationale d'organisation des compétitions dans le cas où le club évolue au niveau national. Dans cette hypothèse, la ligue doit fournir toutes les pièces justificatives dans un délai de huit jours ouvrés.

149.2.2**Pour les juges-arbitres internationaux**

Une première relance est effectuée. Une nouvelle relance est adressée par **tout moyen permettant de prouver la réception de cette relance**, au juge arbitre toujours débiteur auprès de l'instance fédérale, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'envoi de la première relance. Les frais d'affranchissement au tarif en vigueur à la Poste sont automatiquement portés au compte du juge arbitre. Si toutefois le juge arbitre ne s'est toujours pas mis en règle quatorze jours après la réception de la seconde relance, le trésorier peut demander à la CNA de procéder à une mesure administrative conformément à son règlement intérieur.

149.2.3**Pour les ligues et les comités défaillants**

Les ligues et les comités qui ne sont pas en règle avec la trésorerie de la Fédération française de handball ne peuvent pas participer aux délibérations de l'assemblée générale fédérale.

150**DROITS DE CONSIGNATION**

Les montants des droits de consignation prévus par le Règlement d'examen des réclamations et litiges sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le *Guide financier*.





151 DROITS D’AFFILIATIONS ET D’ENGAGEMENTS

151.1

Les barèmes des droits d’affiliation et de ré-affiliation et des fournitures fédérales sont fixés, chaque année, par l’assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le *Guide financier*.

151.2

Les barèmes des droits d’engagement dans les différentes compétitions sont fixés par les assemblées générales des instances concernées.

152 PÉNALITES FINANCIÈRES

Les montants des pénalités financières, et notamment, celles liées à l’organisation des compétitions, à l’organisation des matches de sélection et des rencontres amicales, sont fixés chaque année par l’assemblée générale de la FFHandball. Ils figurent dans le *Guide financier*. Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales et les comités départementaux peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières, sans pouvoir cependant dépasser les montants plafonds fixés par l’assemblée générale de la FFHandball et mentionnés dans le *Guide financier*.





Fig. 2. Les buts, les filets

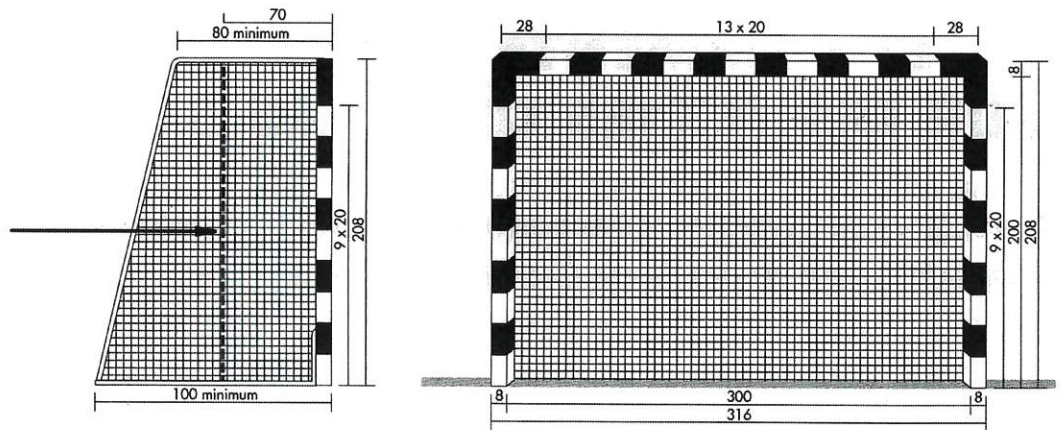


Fig. 3. Zone officielle avec estrade

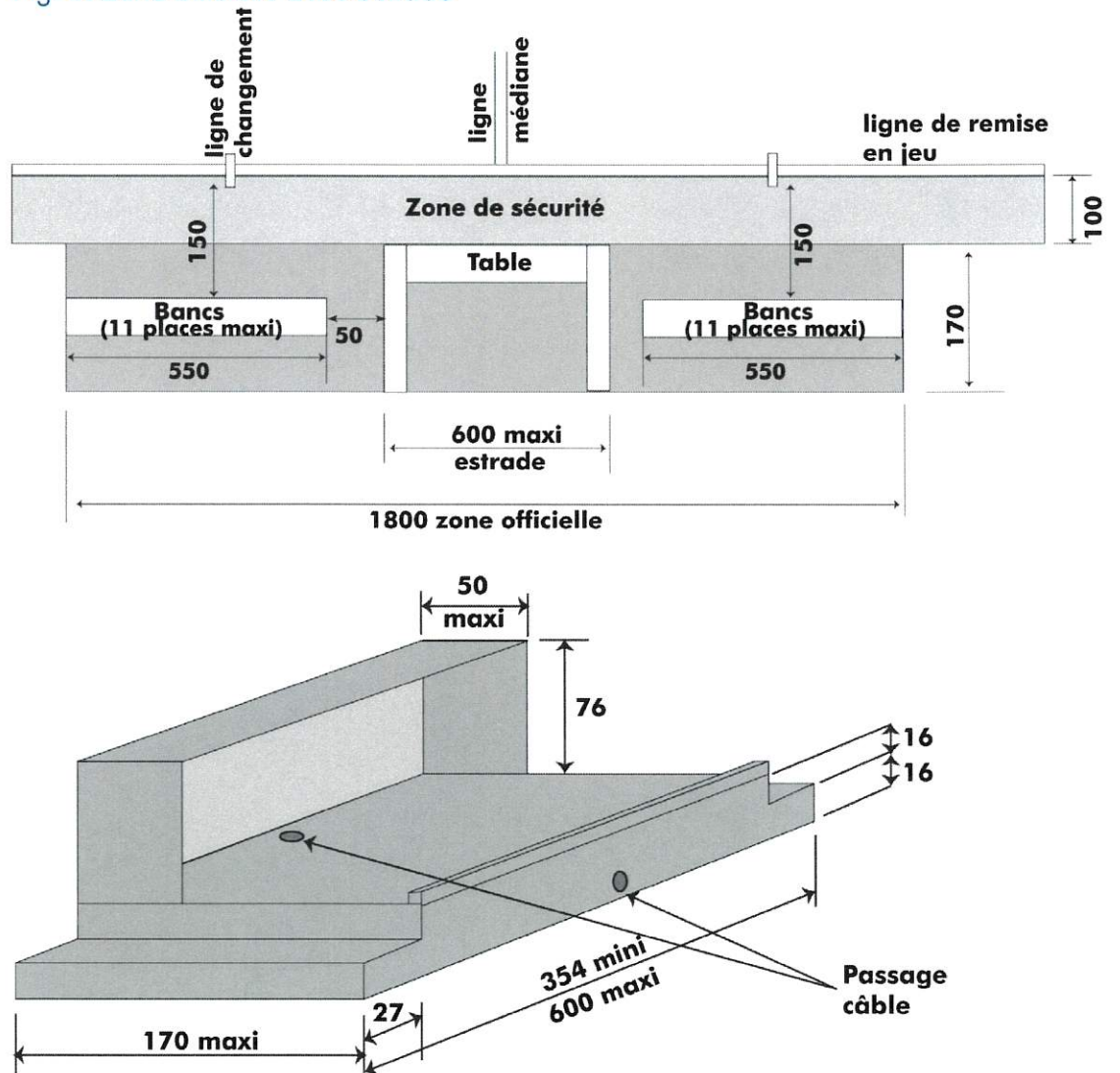




Fig. 4. Fixation des poteaux de buts par fourreaux

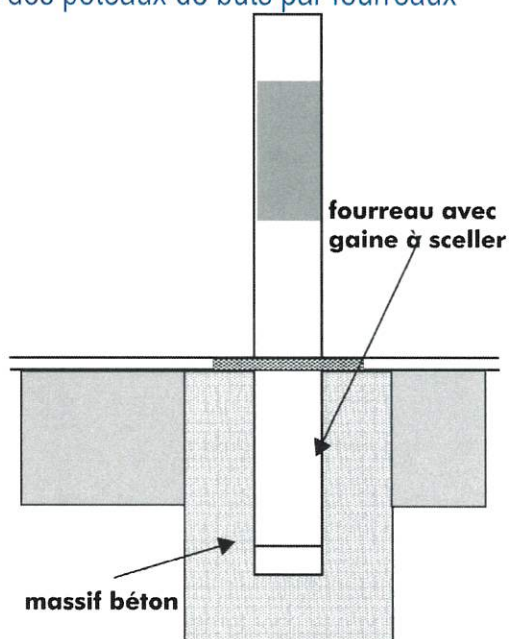


Fig. 5. Relevé de l'éclairage aux points indiqués ci-dessous

